

# Les statuts du club de natation de La Chaux-de-Fonds

Dans un souci de lisibilité, les présents statuts utilisent le genre masculin comme générique. Ce choix rédactionnel n'a aucune portée discriminatoire et inclut sans distinction les personnes de tous genres.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier : dénomination et forme juridique

Le club de natation de La Chaux-de-Fonds (CNCF), fondé le 29 mars 1955, est une association, organisée corporativement, régie par les articles 60 et ss du code civil suisse et les présents statuts. Le CN La Chaux-de-Fonds est membre de Swiss Aquatics Swimming. Ainsi chaque membre cotisant du club est également membre de Swiss Aquatics. Les statuts, règlements et décisions de Swiss Aquatics sont obligatoires pour le club et ses membres.

### Article 2 : siège

Le siège du CNCF est à La Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel, Suisse.

### Article 3 : but

Le CNCF a pour but de favoriser la pratique et le développement des sports aquatiques.

### Article 4 : activités

Le CNCF s'efforce de favoriser la pratique de la natation par l'organisation de manifestations, d'entraînements et de cours. Il prend part, dans la mesure du possible, aux manifestations organisées par Swiss Aquatics Swimming, les associations régionales et autres sociétés de natation, tant en Suisse qu'à l'étranger. Il peut prêter son concours à d'autres sociétés. D'une façon générale, il s'occupe de tout ce qui est en rapport avec le but fixé.

### Article 5 : durée

La durée de l'association est indéterminée. Le comité décide de la période annuelle de l'exercice social.

## CHAPITRE II : MEMBRES

### Article 6 : en général

Le CNCF se compose de :

- membres actifs
- *membres d'encadrement*
- membres d'honneur et donateurs

### Article 7 : membres actifs, admission

L'admission des membres actifs est du ressort du comité sur proposition des entraîneurs.

### Article 8 : droits et obligations

Les membres actifs ont tous les droits et assument toutes les obligations qui résultent de la loi ou des présents statuts. Ils ne sont personnellement pas responsables des engagements de la société et n'ont aucun droit à l'actif social.

### Article 9 : obligations particulières

Tout membre actif est notamment tenu :

- de s'acquitter régulièrement des cotisations dont le ou les montants sont fixés par l'assemblée générale
- de n'être membre actif d'aucune autre société exerçant les mêmes activités que le CNCF sans l'accord du comité
- de se soumettre aux règlements spéciaux auxquels le rattache son activité au sein du CNCF

### Article 10 : démission

La démission doit être annoncée par écrit au comité. Elle prend effet à la fin de la saison en cours (31.07).

### Article 11 : exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre actif, notamment lorsque celui-ci :

- a) sans motifs valables ne s'est pas acquitté de ses obligations financières
- b) par sa conduite, enfreint gravement les statuts et/ou nuit par son comportement ou ses propos à la réputation ou aux intérêts du CNCF
- c) en situation de conflit d'intérêts, un membre du comité doit renoncer à voter. Si ce dernier conteste l'allégation de conflit d'intérêts, les autres membres peuvent l'exclure du comité

### Article 12 : membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré, sur proposition du comité, par l'assemblée générale à toute personne qui aura rendu des services réels et de longue durée au CNCF et à la cause de la natation. *Les anciens présidents du CNCF sont membres d'honneur du club.*

### Article 13 : membres donateurs

Peuvent devenir membres donateurs, les personnes physiques et morales, ainsi que les corporations de droit public, qui par leur appui financier contribuent à la prospérité du CNCF.

## CHAPITRE III : ORGANES DU CNCF

### Article 14 : organes

Les organes du CNCF sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission technique (CT)
- les commissions spéciales éventuelles
- les vérificateurs de comptes

### Article 15 : assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du CNCF. Elle est réunie au moins une fois par année en assemblée ordinaire dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice.

Elle est réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou dans le mois suivant réception par le comité d'une demande écrite et motivée de convocation, formulée par un cinquième au moins des membres actifs.

Les membres âgés de 16 ans au minimum, le représentant légal des membres actifs âgés de moins de 16 ans et les membres d'honneur ont le droit de vote.

Les membres donateurs peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix consultatives.

#### **Article 16 : compétences**

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- nomination des scrutateurs
- adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- adoption du rapport annuel du comité, de la commission technique, des commissions spéciales
- adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- nomination du président et des membres du comité
- nomination des vérificateurs des comptes
- nomination des membres d'honneur
- fixation du montant de la cotisation et de la finance d'entrée
- décision sur les propositions du comité et des membres
- révision des statuts
- dissolution de la société

Les propositions individuelles des membres devront avoir été communiquées, par écrit, au comité dix jours au moins avant l'assemblée générale, faute de quoi elles ne pourront pas être discutées et traitées par celle-ci.

#### **Article 17 : convocation**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par *écrit*, indiquant l'ordre du jour, au moins vingt jours à l'avance.

#### **Article 18 : délibérations**

L'assemblée générale délibère et décide valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le président, à défaut par le vice-président, à défaut par le doyen d'âge du comité.

Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix exprimées : en cas d'égalité, le président de l'assemblée générale départage. L'article 68 du code civil suisse est réservé.

A la demande du cinquième des membres actifs et d'honneur présents, les décisions et nominations auront lieu au bulletin secret.

#### **Article 19 : comité, composition et élection**

Le comité se compose de sept à quinze membres actifs élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même. Chaque genre doit être représenté de manière équilibrée à raison de 40% au sein du comité. Le comité se compose de deux organes : le comité et le comité élargi. Le comité a le pouvoir décisionnel et le comité élargi a le pouvoir consultatif.

Le président est élu séparément par l'assemblée générale et pour une période initiale de trois ans. Il peut ensuite être réélu trois fois pour une période d'un an, ce qui implique que la durée consécutive de présidence ne pourra pas dépasser six ans. Si, aux échéances données, le président ne souhaite pas reconduire son mandat, il annoncera sa décision au comité au minimum six mois avant la date de l'assemblée générale.

Les autres membres du comité sont élus en bloc pour une période d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

#### **Article 20 : réunion**

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

#### **Article 21 : compétences**

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues légalement ou statutairement à un autre organe.

Il dirige le CNCF et le représente à l'égard des tiers.

Il a notamment les compétences suivantes :

- application des statuts et des décisions de l'assemblée générale
- constitution du comité
- nomination de la CT et des commissions spéciales
- admission, démission et exclusion des membres
- contrôle de l'activité de la CT et des commissions spéciales
- établissement éventuel d'instructions particulières relatives à des fonctions au sein du comité, de la CT et des commissions spéciales
- convocation de l'assemblée générale et fixation de l'ordre du jour
- rédaction des rapports annuels
- proposition au titre de membre d'honneur
- proposition de révision des statuts
- propositions diverses

Il peut en délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple de ceux-ci.

### **Article 22 : signature**

Le président engage la société conjointement avec un autre membre du comité par leur signature collective. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.

Le comité peut toutefois prévoir la signature individuelle de l'un ou l'autre de ses membres pour effectuer les paiements courants.

### **Article 23 : commission technique (CT), composition et élection**

La CT se compose de trois à onze membres actifs et est élue par le comité. Le président de la CT est membre du comité. Les entraîneurs en font partie de droit. La CT s'organise elle-même.

### **Article 24 : réunion et compétences**

La CT se réunit aussi souvent que les activités du club l'exigent. Elle est compétente dans le cadre de son budget octroyé par le comité, pour :

- l'organisation des entraînements, des camps et des cours
- la location des halles et piscines
- l'élaboration du calendrier des compétitions
- les sélections et les inscriptions aux diverses compétitions
- l'organisation des déplacements
- l'organisation des concours internes
- la rédaction et la présentation d'un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale

### **Article 25 : droit de regard**

Le président du CNCF ou en son absence, le vice-président peuvent en tout temps assister aux réunions de la CT, avec voix consultative.

Le président est obligatoirement convoqué aux réunions de la commission technique.

### **Article 26 : commissions spéciales éventuelles**

D'autres commissions spéciales peuvent être créées en tout temps par le comité. Leur président doit être membre du comité. Le comité élit les autres membres de ces commissions et en définit les compétences.

### **Article 27 : vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale élit chaque année pour trois ans une personne tout d'abord suppléante ensuite vérificatrice durant deux exercices consécutifs. Deux vérificateurs au moins contrôlent annuellement les comptes de la société. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

## CHAPITE IV : AUTRES DISPOSITIONS

### **Article 28 : patrimoine social**

Les ressources de la société sont :

- les cotisations des membres
- les finances d'inscription aux cours de natation
- les subventions diverses
- les bénéfices des manifestations
- les dons et autres libéralités

### **Article 29 : cotisations**

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant, sur préavis du comité, est fixé par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres du comité ne paient pas de cotisation.

### **Article 30 : Charte d'éthique**

Les principes de la charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du club de natation de La Chaux-de-Fonds (cf. annexe). Le club applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de ses organes et de ses membres. Le CNCF reconnaît l'actuelle charte éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

En cas de violation présumée du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique, Swiss Sport Integrity conduira une enquête et le tribunal du sport suisse sanctionnera conformément aux statuts. Les statuts de dopage et en matière d'éthique sont sur le site de l'association Swiss Olympic ([www.swissolympic.ch](http://www.swissolympic.ch)). Le CNCF respecte les dispositions légales de protection des données, notamment des articles 6 et 7 de la LPD.

## CHAPITRE V : REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

### **Article 31 : révision des statuts**

La révision des statuts peut être proposée par le comité ou par les membres disposant du droit de vote.

Les propositions émanant des membres doivent être communiquées par écrit au comité jusqu'au 30 juin de chaque année.

Les propositions de révision sont communiquées aux membres formant l'assemblée générale avec la convocation.

Toute décision de révision devra réunir la majorité des deux-tiers des membres présents.

### **Article 32 : dissolution**

La société peut en tout temps décider de sa dissolution lors d'une assemblée générale pour autant que celle-ci réunisse au moins les trois quarts des membres actifs et d'honneur et que cette décision soit votée par les trois quarts des membres présents.

### **Article 33 : liquidation**

Le comité en fonction sera chargé de la liquidation.  
Le reliquat de fortune éventuel sera remis aux autorités locales à disposition d'une nouvelle société poursuivant le même but.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 34 : validité et entrée en vigueur**

Les présents statuts abrogent ceux du 10 mai 1962.  
Ils entrent immédiatement en vigueur.

### **Article 35 : adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 juin 1980, puis modifiés par l'assemblée générale du 23 novembre 2007. L'article 5 a été modifié et ratifié par l'assemblée générale du 18 novembre 2011. L'article 19, 2<sup>e</sup> paragraphe, a été modifié et ratifié par l'assemblée générale du 22 novembre 2013. Les modifications des articles premier, 6, 10, 12, 16, 17, 22, 23, 27 et 28 ont été ratifiées par l'assemblée générale du 17 novembre 2017. La modification des articles 19 et 30 a été ratifiée par l'assemblée générale du 3 décembre 2021. La modification des articles 1, 4, 7, 11, 19 et 30 a été ratifiée par l'assemblée générale du 28 novembre 2025.

*Au nom du Club de Natation de La Chaux-de-Fonds :*

La présidente :	Un membre du comité :
Valérie Schmidt	Monique Willemin

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2025

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

## Les neufs principes de la Charte d'éthique du sport

### 1. Traiter toutes les personnes de manière égale

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

### 2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

### 3. Renforcer le partage des responsabilités

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

### 4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

### 5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

### 6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

### 7. S'opposer au dopage et à la drogue

Informez sans relâche et réagissez immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

### 8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

### 9. S'opposer à toute forme de corruption

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

[www.spiritsport.ch](http://www.spiritsport.ch)